

# Statuts de l'association LA PEL'

## *Article 1. Nom et statut*

L'association de LA PEL' est une association à but non lucratif et politiquement indépendante au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## *Article 2. Buts*

L'association LA PEL' se donne pour buts de :

- a) promouvoir la permaculture à l'Université de Lausanne et au-delà par l'information, la formation et la participation de toutes et tous ;
- b) partager des savoirs et des réflexions en lien avec la permaculture.

## *Article 3. Moyens*

<sup>1</sup>Pour atteindre ces buts, l'association propose des activités et des services, notamment :

- a) organiser divers événements tels que des conférences, des cours théoriques et pratiques, des visites, des rencontres ;
- b) mettre en place des structures pédagogiques et informatives.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ses activités, elle s'engage à :

- a) mettre en place, un cadre de sécurité fondé sur les principes suivants :
  1. la souveraineté : liberté et responsabilité vis-à-vis d'autrui
  2. la bienveillance : pas de violence envers autrui ni soi-même
  3. la confidentialité : respect des informations partagées.
- b) établir une charte qui précise le cadre des valeurs communément partagées, remise à jour et adaptée en fonction de ses membres chaque année. Elle se base sur le cadre de sécurité décrit à la lettre a.
- c) utiliser des outils de gouvernance partagée.

## *Article 4. Membres*

<sup>1</sup>Tout·e étudiant·e, doctorant·e ou assistant·e de l'Université de Lausanne (UNIL) ou de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) intéressé·e à la réalisation des buts peut devenir membre de l'association.

<sup>2</sup>Le comité peut accepter, comme nouveau membre, une personne en dehors des catégories

citées, à la condition qu'elle soit régulièrement présente sur le site de l'UNIL ou de l'EPFL (maître-assistant·e, professeur·e, employé·e de l'administration ou des restaurants et commerces ou autres).

<sup>3</sup>Les membres s'engagent à respecter le cadre de sécurité et la charte mentionnés à l'article 3, alinéa 2.

<sup>4</sup>Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment.

<sup>5</sup>L'assemblée générale est libre d'exclure tout membre qui entrave les activités de l'association, notamment s'ils ne respectent pas le cadre de sécurité ainsi que la charte des valeurs de LA PEL'.

### *Article 5. Organisation*

#### a) L'assemblée générale

##### *Dispositions générales :*

1. Les membres se réuniront en assemblée générale qui constitue l'organe suprême de l'association LA PEL'. L'Assemblée générale est convoquée par le comité autant de fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.
2. Les membres se réuniront en assemblée générale qui constitue l'organe suprême de l'association LA PEL'. L'Assemblée générale est convoquée par le comité autant de fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.
3. Une assemblée annuelle traite spécifiquement des compétences sous chiffres 1 à 5 ci-dessous.
4. Tou·te·s les membres actifs·ves des différents Groupes de Travail (GT) y présentent leurs travaux lors des assemblées générales.
5. L'assemblée générale est libre de prendre des décisions non prévues à l'ordre du jour.
6. L'assemblée générale doit être convoquée par le comité si un cinquième des membres au moins en fait la demande.
7. L'assemblée générale est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Si un cinquième des membres le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

##### *Compétences*

1. L'assemblée générale élit, en son sein, les membres du comité et les vérificateurs·trices des comptes.
2. L'assemblée générale adopte et modifie les statuts

3. L'assemblée générale contrôle le travail du comité.
4. L'assemblée générale fixe le montant d'éventuelles cotisations.
5. L'assemblée générale adopte les comptes.
6. L'assemblée générale organise des groupes de travail ouverts à tous-tes les membres.
7. L'assemblée générale définit qui représente l'association en fonction des thématiques et des disponibilités.

b) Le Comité

*Dispositions générales*

1. Le comité est composé de trois membres au minimum, dont une personne à la présidence, une personne à la trésorerie et une personne au secrétariat. Tous les membres actifs des différents Groupes de Travail (Gt) participent aux séances du Comité.
2. Le comité est élu par l'assemblée générale pour un an. Les différents rôles changent à chaque réélection, dans la mesure du possible.
3. Le rôle de président-e est tiré au sort.
4. En cas de vacance subite, le comité pourvoit lui-même au remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

*Compétences*

1. Le comité gère les affaires courantes et tient les comptes.
2. Le comité agit selon le cadre défini par l'Assemblée générale.

<sup>3</sup>L'assemblée générale élit les personnes à la vérification des comptes pour un an. Ces personnes sont rééligibles.

*Article 6. Ressources et finances*

<sup>1</sup>Les ressources de l'association LA PEL' se composent de subventions et dons qui peuvent lui être accordés, d'éventuelles cotisation et du produit de toute activité que l'association LA PEL' peut entreprendre.

<sup>2</sup>L'association LA PEL' délègue une ou plusieurs personnes qui, par leurs signatures, sont responsables des relations avec la banque où l'association a son compte.

<sup>3</sup>Tout membre du comité peut engager financièrement LA PEL' pour des montants inférieurs à 50.- du moment que la dépense est validée au moins a posteriori par le comité et à condition

d'en informer au moins le/la trésorier-ère. Au-delà de Fr. 50.- le comité doit approuver la dépense par prise de décision par consentement intervenant avant son engagement.

*Article 7. Dissolution*

L'association LA PEL' peut être dissoute par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

*Article 8. Droit applicable et for*

Les droits suisse et vaudois sont applicables.

Le for judiciaire est à Lausanne.

Adopté en assemblée générale

Lausanne, le 15.02.2021

Signature de la présidente